

**DECISION N°14/2022**

**Le Maire, de la Commune de CADENET,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-22 alinéa 16 ;
- VU** la délibération n° 50/2020 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à tenter au nom de la Commune les actions de justice et à défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction ;  
Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la Commune dans l'affaire et ses suites ;
- VU** le procès-verbal dressé le 12 mars 2019, en application des articles L 480-1 du code de l'urbanisme, par Mme Stéphanie JULIEN, alors attachée territorial en fonction au service urbanisme de la Mairie de Cadenet, à l'encontre de M. Salvador MONTEBIANCO et Mme Célestine MONTEBIANCO ;
- VU** la délibération n° 12/2019 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à se constituer partie civile dans l'affaire Salvator MONTEBIANCO et Célestine MONTEBIANCO (infraction au Code de l'urbanisme) ;
- VU** l'avis d'audience en date du 26 octobre 2022, appelant l'affaire en audience le 6 décembre 2022 et invitant la Commune à se présenter devant le Tribunal Correctionnel d'Avignon pour y être entendue en qualité de victime ;

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** : De se constituer partie civile et d'intervenir dans les intérêts de la Commune de Cadenet.
- Article 2** : De confier le dossier à Maître Patrick LEGIER Avocat au barreau d'Avignon, dont le cabinet est situé Immeuble Le Forum de Courtine - 610, rue du Grand Gigognan – 84000 AVIGNON afin de représenter la Commune devant le Tribunal Correctionnel d'Avignon.
- Article 3** : La dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera imputée chapitre 011 art. 6227.
- Article 4** : Madame le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cadenet, le 21 novembre 2022

Le Maire,  
**Jean Marc BRABANT**

